



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Utilisation de la part départementale de la taxe d'aménagement

Question écrite n° 17616

Texte de la question

M. Jérémie Iordanoff interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation de la part départementale de la taxe d'aménagement. L'article L 331-3 du code de l'urbanisme précise les finalités pour lesquelles cette taxe peut être employée par les départements. Seules les dépenses liées à la protection des espaces naturels sensibles et celles des conseils en architecture, urbanisme et environnement peuvent être financées par cette recette fiscale. Or il semblerait que de nombreux départements se méprennent sur les limites de leur champ d'intervention et utilisent cette taxe pour financer de tout autres projets. Se pose en particulier la question de savoir si un département peut affecter cette taxe à des travaux d'embellissement d'espaces verts situés dans un centre-ville. Il lui demande de bien vouloir clarifier ce point de droit.

Données clés

Auteur : [M. Jérémie Iordanoff](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Écologiste - NUPES

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17616

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Transition écologique et cohésion des territoires](#)

Ministère attributaire : [Collectivités territoriales et ruralité](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 mai 2024](#), page 3586

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)